



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 945-2022

RÈGLEMENT NUMERO 945-2022
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 3 130 334 \$ ET UN EMPRUNT DE 3 130 334 \$
POUR DES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE, AINSI QUE
TOUS LES TRAVAUX CONNEXES

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 9 novembre 2022;

QU'UN règlement portant le numéro 945-2022 intitulé « *Règlement numéro 945-2022 décrétant une dépense de 3 130 334 \$ et un emprunt de 3 130 334 \$ pour des travaux d'agrandissement du Centre communautaire, ainsi que tous les travaux connexes* », soit et est adopté et qu'il est statué par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit et ne peuvent en être dissociés.

ARTICLE 2 AUTORISATION

Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter des travaux d'agrandissement du centre communautaire pour aménager différentes salles multifonctionnelles selon les plans et devis préparés par Pierre Hétu, architecte, portant le numéro 22-3690 en date du 28 octobre 2022 incluant les frais de contingence de 10 %, les honoraires professionnels (étude, plans, devis), les frais généraux et les taxes nettes et imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée en date du 9 novembre 2022 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes A et B.

ARTICLE 3 TRAVAUX

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 3 130 334 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter 3 130 334 \$ sur une période de vingt-cinq ans.

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LES TRAVAUX

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour l'ensemble des travaux relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement en divisant le total des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles sur le territoire de la Municipalité.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 945-2022

ARTICLE 6 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 SUBVENTION

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement et plus particulièrement la subvention à être versée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation en vertu du Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA) et le Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM).

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION	9 NOVEMBRE	2022
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	9 NOVEMBRE	2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT	30 NOVEMBRE	2022

(SIGNÉ)
CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
MAIRE SUPPLÉANT

(SIGNÉ)
ELYSE BELLEROSE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE